

Montpellier, le 17 février 2025

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-02-DRCL-0051  
pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement applicable à la  
société SBM Formulation pour son site qu'elle exploite sur la commune de Béziers**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007 – 1 – 0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension des installations et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agro-pharmaceutiques, exploités par la Société SBM FORMULATION sur la commune de Béziers ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2014-I-1664 du 2 octobre 2014, n° 2017-I-263 du 30 octobre 2017, n°2018-I-031 du 12 janvier 2018, n° 2020-I-248 du 20 février 2020, n° 2020-I-693 du 11 juin 2020, n° 2023-05-DRCL-0229 du 31 mai 2023 et n° 2024-11-DRLC-0557 du 14 novembre 2024 de la société SBM FORMULATION fixant des prescriptions réglementaires pour l'exploitation de l'usine susvisée ;

**Vu** l'inspection réalisée le 27 novembre 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection susvisée en date du 17 janvier 2025 transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 janvier 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 31 janvier 2025 ;

**Considérant** que les bâtiments A, F, W, X, Y et Z sont nominativement désignés, depuis l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023, dans le tableau de nomenclature du site, comme des zones de stockage sous la rubrique 1510 ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité s'applique à ces bâtiments ;

**Considérant** que le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit que chaque zone de stockage soit équipée d'une détection incendie ;

**Considérant** qu'aucune détection incendie n'était installée dans ces différents bâtiments lors de l'inspection réalisée le 27 novembre 2024 ;

**Considérant** que le point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit qu'une distance minimale de 1 mètre soit respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure dans chaque zone de stockage ;

**Considérant** que certains stockages en vrac en tente ne respectaient pas les 1 m de distance avec les parois et que les stockages extérieurs ont été éloignés des bâtiments (notamment pour suivre les recommandations assureur) mais, pour certains, se retrouvaient collés aux tentes ;

**Considérant** que SBM FORMULATION demande un délai supplémentaire pour la remise en conformité ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SBM Formulation pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Béziers de respecter les dispositions des points 9 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**L'exploitant entendu,**

**Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Mise en demeure (article L.171-8 du code de l'environnement)**

La société SBM Formulation (SIRET : 39333946000023), dont le siège social est situé avenue Jean Foucault 34500 Béziers, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en installant une détection incendie dans toutes les zones classées sous la rubrique 1510 **sous un délai maximal de 8 mois** ;
- l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en respectant les distances réglementaires d'éloignement aux structures pour chaque zone de stockage (tentes et aires extérieures) **sous un délai maximal de 5 mois**,

**Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à l'administrative compétente :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Béziers et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, le Maire de Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée administrativement au Maire de Béziers, ainsi qu'à la société SBM Formulation.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
~~Le secrétaire général adjoint~~  
Guillaume RAYMOND

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.f](http://www.telerecours.fr)